



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN VUE DE L'OBTENTION DE LA MENTION COMPLEMENTAIRE ODF DE L'ASSISTANTE DENTAIRE

déclaration d'existence :Préfecture de la Région PACA sous le N° 93131695713

siret 40313263200023 code NAF 8623Z

Entre les soussignés :

AFPPCD-odf, 9 rue Jean Jaurès 13200 ARLES,
représentée par son Président, le Docteur Jack Bonnaure

et d'autre part le docteur ou l'organisme (désigné comme l'employeur)

.à l'adresse

code postal ville.

Pour les organismes donner le nom du Docteur maître de stage

- spécialiste Qualifié ODF
- omnipraticien
- médecin stomatologiste

adresse mel de l'organisme ou du DRH (cas des centres de soins)

@

adresse mel du docteur titulaire du cabinet (si différente)

@

adresse mail à laquelle seront adressés tous les justificatifs

@

est conclue la convention suivante en application du Code du Travail ail L.9000-2. portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles R 950 et suivants de ce livre.

Article 1

L'action de formation complémentaire ODF concerne :

Madame, Mlle, Monsieur. assistant(e) dentaire qualifié(e), auprès de l'organisme contractant, et titulaire d'un contrat de travail de durée indéterminée.

inscrite au répertoire SIRET de l'employeur sous le n°

Article 2

Le plan de la formation complémentaire ODF comprend actuellement 100 heures de formation externe réparties en 5 unités (ou modules) de durée 20 heures dont chacune doit être validée séparément.

Article 3

L'objectif de la formation est la qualification d'Assistante Dentaire mention complémentaire odf prévue par la convention collective du personnel des cabinets dentaires du 17 janvier 1992.

La liste des unités est la suivante :

Accueillir et communiquer en ODF

> 23 / 24 / 25 mars 2023

Gérer l'imagerie. Réaliser la céphalométrie

> 22 / 23 / 24 juin 2023

Assister le praticien dans les actes cliniques en ODF

> 5 / 6 / 7 octobre 2023

Maîtriser l'informatique : du suivi administratif à la photographie numérique

> 18 / 19 / 20 janvier 2024

Les matériaux utilisés en ODF, les moulages, les modèles numériques

> 21 / 22 / 23 mars 2024

Article 4

L'employeur s'engage à ne mettre aucun obstacle à la participation du (ou de la) stagiaire aux stages de la formation externe (modules de 3 jours). Il avertit le (ou la stagiaire) que les motifs d'absence à un cours sont les mêmes que les motifs d'absence prévus dans le code du travail et que les périodes de congé ne pourront interférer avec les cours programmés (sauf) les congés exceptionnels ou de force majeure prévus dans la convention collective des cabinets dentaires libéraux .

Article 5

Les modules de la formation externe se dérouleront à Lyon à l'!Hôtel le Lumière spécialement aménagé pour le déroulement des cours et pour la réception des stagiaires.

Article 6

Le coût de chaque module s'élève à 750 euros. Les frais d'inscription à 200 euros.

Ce coût comprend les frais pédagogiques, les repas de midi et les collations (une par demi-journée) pris sur les lieux de stage et les fournitures de matériels particuliers à chaque module.

Les frais d'acheminement sur les lieux de stage sont à la charge de l'employeur ainsi que les frais d'hébergement. Sauf stipulation particulière liée à la convention collective de l'organisme employeur, le ou la stagiaire conserve à sa charge les frais de repas du soir.

Article 7

L'organisme employeur s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur des stages de l'AFPPCD.odf joint au présent document et à le communiquer à leur assistant(e).

Article 8

Dans le cadre de la validation de chaque module, les intervenants pourront donner des exercices particuliers et collectifs au (ou la) stagiaire. Ces exercices peuvent être pris sur le temps de travail et sont sous la responsabilité du praticien, maître de stage.

Article 9

A la fin de chaque module de 20 heures, le ou la stagiaire recevra une attestation de présence. Une copie sera adressée par mail à l'organisme employeur ainsi qu'une attestation de paiement.

Tout autre document nécessaire à la prise en charge par un organisme complémentaire seront fournis.

Des duplicatas donneront lieu à des frais administratifs supplémentaires de 15 €.

De même, les stagiaires et l'employeur recevront dans le délai d'un mois qui suit chaque module de formation, l'ensemble de notes obtenues.

Article 10

Une note inférieure à 07/20 pour un module entraîne pour le (ou la) stagiaire l'obligation de suivre à nouveau le module lors d'une prochaine session.

Pour obtenir la qualification complémentaire, il est donc nécessaire d'avoir la moyenne sur les 5 stages et aucune note de stage inférieure à 7/20.

Article 11

L'AFPPCDodf porte à votre connaissance que le nombre de stagiaires par module ne doit pas dépasser 20 (décision de la CNPEFP - Commission Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle de la convention collective des cabinets dentaires)

Article 12

Chaque module sera précédé d'une convocation et donnera lieu au paiement intégral de son coût.

Article 12 la date de début de la formation est fixée au 23 mars 2023.

Article 13

Tout litige entre les parties sera porté devant le tribunal de Tarascon (13300)

Le Président de l'AFPPCD odf

Le chirurgien-dentiste responsable de la formation

le directeur de l'établissement (si différent)

N° de convention :

Date :

Ce formulaire peut être signé numériquement ou manuellement. Il sera adressé (par mail exclusivement) à l'AFPPCDodf pour signature et pose d'un numéro de convention avec un virement bancaire ou un chèque bancaire des frais d'inscription.

Notre RIB pour les virements : IBAN : FR76 3000 4000 4400 0011 9904 295 - code SWIFT AGRIFRPP813